

GOUVERNEMENT GENERAL
CONGO BELGE

Boma, le 14 décembre 1927.

TERRES

N°

8182 1/2

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

Réponse au n°

du

19

ANNEXE

OBJET

Ventes ou concessions de terres
dans le périmètre des concessions
Minières.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'a été signalé que des cessions ou concessions de
terres ont été accordées qui pouvaient gêner les exploitations
Minières.

Lorsque le droit d'exploiter une mine est concédé, il
est du devoir des autorités locales d'éviter tout acte qui au-
rait pour conséquence de nuire à la mise en exploitation des gi-
sements.

C'est ainsi que lorsque l'existence de gisements exploi-
tables a été reconnue, l'administration ne doit pas céder ou con-
céder les terrains situés à la surface de ces gisements, ni même
certains terrains voisins des gisements, car ces terrains peuvent
être nécessaires à l'établissement de camps de travailleurs, de
hangars etc., en un mot ils peuvent être aussi nécessaires à l'ex-
ploitation que les terrains où seront ouverts les chantiers d'ex-
traction.

Certes, l'Administration ne sait pas toujours où se trou-
vent les gisements que les concessionnaires des mines se propose
d'exploiter. Aussi serait-il extrêmement désirable que les auto-
rités à qui il incombe de vendre et de concéder des terrains,
s'éclairant à ce sujet en demandant des renseignements précis
au concessionnaire des mines.

Il est bien entendu qu'en prenant ainsi l'avis des
Directeurs des mines, les autorités ne s'engagent pas à accepter
toutes les déclarations de ceux-ci. C'est à elles qu'il appar-
tient de décider, mais elles ne sauraient trop s'éclairer et elles
ne devront aller à l'encontre des avis des directeurs des mines
que dans le cas où elles auraient des raisons graves de le faire.

Pour le Gouverneur Général absent

Le Secrétaire Général POSTIAUX

Monsieur le Gouverneur du territoire

du Ruanda Urundi.

USUMBURA.

KIBUNGO

4611